

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40502

Gouvernement du Québec

### **Décret 497-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à des mouvements de sol survenus le 27 juin 2001 dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE des glissements de terrain sont survenus le 27 juin 2001 dans le talus bordant la route de l'Anse-à-la-Barbe située dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons ;

ATTENDU QUE la route de l'Anse-à-la-Barbe et le talus la bordant ont subi des dommages causés par ces mouvements de sol ;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à des mouvements de sol survenus le 27 juin 2001 dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **ANNEXE 1**

#### **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À DES MOUVEMENTS DE SOL SURVENUS LE 27 JUIN 2001 DANS LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

##### **1. OBJET DU PROGRAMME**

Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de Port-Daniel-Gascons qui devra engager des dépenses additionnelles afin de réparer la route de l'Anse-à-la-Barbe et de stabiliser le talus la bordant. Une aide est également prévue pour les dépenses supplémentaires que la Municipalité a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence lors du sinistre.

##### **2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME**

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

##### **3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE**

Pour bénéficier du programme, la Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit produire une demande d'aide financière sur un formulaire de réclamation prévu à cet effet, signé par un de ses représentants, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

##### **4. DÉLAI POUR ACHEMINER LA DEMANDE**

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 16 avril 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 16 avril, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Municipalité de Port-Daniel-Gascons démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

## 5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

### 5.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre.

### 5.2 Travaux de la route de l'Anse-à-la-Barbe et de stabilisation du talus

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons qui devra engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour réparer la route de l'Anse-à-la-Barbe et stabiliser le talus la bordant.

### 5.3 Valeur de l'aide accordée

La valeur de l'aide financière accordée à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons pour les dépenses additionnelles engagées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour réparer la route et stabiliser le talus est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au moment du sinistre.

### 5.4 Constat de dommages

Pour être admissibles au programme, les dommages à la route de l'Anse-à-la-Barbe et au talus la bordant doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « Constat de dommages » consignait et décrivant l'état de la route et du talus avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la Municipalité.

## 5.5 Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons et reconnus admissibles à l'aide financière sont remboursés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

### Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Municipalité de Port-Daniel-Gascons en vertu d'un contrat avec une firme privée qui sont reconnus admissibles au programme sont remboursés selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n<sup>o</sup> 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

## 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Municipalité, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la Municipalité sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à la Municipalité et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur si la Municipalité adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

## 7. DELAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant un avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 8. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de terrain ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

## 9. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où la Municipalité de Port-Daniel-Gascons se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

## 10. DROIT À LA RÉVISION

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle est avisée d'une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 11.1 Renseignements

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

### 11.2 Utilisation de l'aide financière

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

### 11.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Port-Daniel-Gascons à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### 11.4 Aide financière indûment reçue

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

### 11.5 Acceptation des modalités d'application

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

40503

Gouvernement du Québec

## Décret 498-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004)

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et d'Akwesasne ont conclu une Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001) pour une durée de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1422-98 du 11 novembre 1998 ;

ATTENDU QUE cette entente a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2001, selon ses termes mêmes, et reconduite par la suite jusqu'au 30 septembre 2002 conformément aux Ententes sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n<sup>os</sup> 1 et 2, approuvées par le décret n<sup>o</sup> 1474-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue depuis le 30 septembre 2002 et que les parties s'entendent pour en conclure une nouvelle pour une durée de deux ans s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2004 ;